

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Rosières en Santerre
Société SITPA

ARRÊTÉ du 20 JAN. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant la S.A.S. Société Industrielle de Transformation de Produit Agricoles (SITPA), siège social sis Rue de Cluj – BP 57603 à DIJON (21076), à exploiter sur le territoire de la commune de Rosières-en-Santerre (80170), Rue du 14 juillet, une usine de transformation de pommes de terre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant la S.A.S. SITPA à procéder à la valorisation par épandage agricole les pelures et boues d'épuration en provenance de son usine de transformation de pommes de terre sur des parcelles des communes de Beaufort en Santerre, Caix, Chuignolles, Folies, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Guillaucourt, Harbonnières, Herleville, Lihons, Meharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Proyart, Le Quenel, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Vauvillers, Vrely et Warvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2007 limitant le débit de prélèvement d'eau, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable et imposant des mesures pérennes d'économie d'eau sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009 fixant des prescriptions additionnelles concernant le programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2010 actualisant les prescriptions relatives à la surveillance des émissions atmosphériques et aqueuses ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2010 complétée les 8 novembre 2010, 10 février 2011, 16 février 2011, 29 juillet 2011 et 12 octobre 2011 par la société SITPA dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle à Noisiel (77446) en vue d'actualiser la situation administrative de son établissement situé à Rosières en Santerre, rue du 14 juillet, et d'obtenir d'une part l'autorisation de remplacer ses actuels installation de réfrigération fonctionnant au R22 par une installation fonctionnant à l'ammoniac, et d'autre part l'autorisation de modifier la gestion des effluents liquides ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2007 complétée les 9 novembre 2010, 10 février 2011, 16 février 2011 et 29 juillet 2011 et 12 octobre 2011 par la société SITPA en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des pelures et des boues pâteuses sur un périmètre d'épandage étendu aux communes de Andechy, Beaufort en Santerre, Caix, Cayeux en Santerre, Chuignolles, Demuin, Folies, Fonches Fonchette, Faucoucourt en Santerre, Framerville Rainecourt, Guillaucourt, Harbonnières, Herleville, Ignaucourt, Le Quesnel, Lihons, Méharicourt, Mezières en Santerre, Morcourt, Parvillers le Quesnoy, Proyard, Punchy, Rosières en Santerre, Rouvroy en Santerre, Vauvillers, Villers les Roye, Vrely, Wiencourt l'équipée ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu la décision en date du 15 février 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, soit du 26 avril au 27 mai 2011 inclus, sur le territoire des communes de Andechy, Beaufort en Santerre, Caix, Cayeux en Santerre, Chuignolles, Demuin, Folies, Fonches Fonchette, Faucoucourt en Santerre, Framerville Rainecourt, Guillaucourt, Harbonnières, Herleville, Ignaucourt, Le Quesnel, Lihons, Méharicourt, Mezières en Santerre, Morcourt, Parvillers le Quesnoy, Proyard, Punchy, Rosières en Santerre, Rouvroy en Santerre, Vauvillers, Villers les Roye, Vrely, Wiencourt l'Equipée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 8 avril 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2011 joint au dossier soumis à enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société SITPA rejette la majorité de ses effluents aqueux dans le cours d'eau « La LUCE » ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et notamment du cours d'eau « La Luce » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du rapport de l'inspection susvisé (éléments relatifs au « porter à connaissance ») dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par le risque technologique généré par la société SITPA tel qu'ils sont définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Rosières en Santerre ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITPA dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle à Noisiel (77446) - est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé Rue du 14 juillet - 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 04 août 1989	Les dispositions de ces actes administratifs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 22 novembre 2001	
Arrêté préfectoral du 29 mars 2007	
Arrêté préfectoral du 18 août 2009 (article 2, 3, 4, 6)	
Arrêté préfectoral du 03 juin 2010	

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités	Régime
2220.1	516t/j	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, lyophilisation, déshydratation, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Capacité de transformation de pommes de terre : 130 000 tonnes par an représentant : - capacité <u>maximale</u> journalière de matières premières d'origine végétale entrantes : 516 t/j. - Capacité <u>moyenne</u> journalière de matières premières d'origine végétale entrantes : 490 t/j Capacité de production maximale journalière de <u>produits finis</u> : 115 t/j	A
2910.A.1	45.6MW	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, de la biomasse..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	Chaudière composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : - 1 chaudière SEUM de 12,6 MW - 1 chaudière LOOS de 15,4 MW (fonctionnant également au fuel) - 1 chaudière LOOS de 17,6 MW (fonctionnant également au fuel)	A
1510.2	62 965m³	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume de stockage étant supérieur à 50 000m³ mais inférieur à 300 000 m³	Stockage de 10 000 t de produits finis dans les locaux existants suivants : - 2 cellules (PF2 et PF3) de 16 060 m³ et 16125 m³ - 6 cellules (C1, C3, C5, C7, C9 et C11) de 5 130 m³ soit un volume total de 62 965 m³	E
1172.3	42.5t	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- 3 x 12 t d'eau de javel (16% hypochlorite de sodium) (station d'épuration) - 1,2 t d'hypochlorite de sodium en containers sur l'aire de stockage extérieur - 2,104 m³ détergents (flowsan, hypofoam VF6) sur l'aire de stockage de produits dangereux interne - 2,6 t d'hypochlorite de sodium sur l'aire de stockage de produits dangereux interne soit une quantité maximale stockée de 42,5 t	DC

1220	58t	Stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	Stockage d'oxygène de 58t	D
1432.2b	35,5 m³	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure à 100m³	- 1 cuve aérienne de fuel lourd de 500 m³ pour une capacité équivalente de 33,4 m³ - des produits inflammables stockés en bidons pour une capacité totale équivalente de 2,1m³ soit une capacité totale équivalente de 35,5 m³	DC
1532-2	504 m³	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Stockage de palettes dans le « local palettes » et stockage tampon, d'environ 504 m³ Soit un volume total : 504 m³	NC
2920.1b	80kW	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac dont la puissance absorbée unitaire des 2 compresseurs est de 40kW	NC
1185.2.a	Situation actuelle : < 800l Situation future : 0l	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 litres de capacité unitaire	<u>Situation actuelle :</u> Installations de réfrigération fonctionnant au fréon R22 de capacité unitaire < 800l <u>Situation future (juillet 2012) :</u> Les installations de réfrigération fonctionnant au fréon R22 seront remplacées par une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.	NC
1136 B	Situation future : 140kg	Emploi ou stockage de l'ammoniac, Emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150kg	<u>Installation projetée (juillet 2012) :</u> Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac Quantité d'ammoniac présente dans l'équipement et le circuit de 140 kg	NC
2925	40kW	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance maximale d'un regroupement de chargeurs sur le site est de 40 kW	NC

1173	2,1 t	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	2,1 t de détergent (parasan IC) stocké en bidons sur l'aire de stockage de produits dangereux interne	NC
1418	2,7 kg	Stockage ou emploi d'acétylène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 stockage d'acétylène de 2,7 kg	NC
1530	525m ³	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés , le volume stocké étant inférieur à 1000 m ³	340 palettes de cartons, soit environ 525m ³	NC
1630.B	2,13 t	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage d'hydroxyde de sodium de 2,13 t en containers sur l'aire de stockage extérieur	NC
2160	200 m ³	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	Stockage de pommes de terre déshydratées avant conditionnement en stockages intermédiaires : - 9 silos d'une capacité unitaire de 10 m ³ - trémie d'une capacité totale de 110 m ³	NC
2564	< 200 l	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves étant inférieur à 200 l	Solvant utilisé au sein de l'atelier de maintenance pour le nettoyage des pièces Quantité présente < 200 l	NC
2640	25kg/j	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels , la quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j	Incorporation de colorants dans les recettes	NC
2663	170m ³	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de 170 palettes de films plastiques, soit 170m ³	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) , NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées à Rosières en Santerre, section C parcelles n° 57 à 61, 106, 107, 121 et 332.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1172
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la

commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les arbres, arbustes, haies situés à proximité des bâtiments sont entretenus de façon à éviter toute propagation d'un incendie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les

équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Caractéristiques des installations actuellement raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N°1	Chaudière n°3	12.6MW	Gaz naturel
Conduit N°2	Chaudière n°4	15.4 MW	Gaz naturel ou fuel
Conduit N°3	Chaudière n°5	17.6 MW	Gaz naturel ou fuel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	42	12 000	8
Conduit N°2	42	14 800	8
Conduit N°3	42	18 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1/2/3 (Gaz naturel)
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	225
CO	100
HAP	0.1
COV (en carbone total)	110

- Dans le cas d'utilisation du combustible de secours (Fioul TBTS), les valeurs limites des rejets atmosphériques issus des installations de combustion sont les suivantes :

		Concentration maximale en mg/Nm ³					
	Teneur en O ₂ sur gaz sec	SO ₂	NO _x	Poussières	COVM	CO	HAP
Chaudières	3%	1 700	600	100	110	100	0,1

Concernant les métaux toxiques et leurs composés, en cas d'utilisation du fioul TBTS, les valeurs limites sont les suivantes :

Composés	Concentration maximale en mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement est soumis aux articles L-229-5 à L-229-19 et R-229-5 à R-229-37 du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité I.A définie à l'article R-229.5 du code de l'environnement.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

Avant le 15 février de l'année N+1, l'exploitant transmet par voie électronique au préfet la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année N, accompagnée du rapport de vérification établi par un organisme vérificateur agréé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Ratio maximal	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	40m ³ /tonne de produits finis	800 000m ³	3 250m ³ /j

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.
Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les relevés sont effectués journalièrement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces systèmes de disconnection doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.1.5.1. AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les bassins de stockage des eaux usées qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux.

** Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tel que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en sus des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire est limité à 3 090 m³/j.

** Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tel que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de la Somme. L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues au présent article.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été. Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Ces dispositions ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeur (seuil de crise renforcée).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent titre est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols..
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches),
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de régulation et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, devront permettre d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les opérations d'entretien et de réparations, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. RÉSEAUX DE COLLECTE ET LOCALISATION DU POINT DE REJET VISÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

caractéristiques suivantes :

Réseaux de collecte	N°1	N°2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux usées industrielles	Eaux sanitaires	Eaux de purge, eaux pluviales des voiries/parkings et toitures	Eaux terreuses issues du décanteur lamellaire traitant les eaux de transport des pommes de terre
Traitement avant rejet	STEP interne	Micro station ou fosses septiques	Séparateurs hydrocarbures	Lagunage (puis stockage dans le bassin « eaux pluviales » avant rejet)
Stockage avant rejet	-	Bassin « eaux pluviales »		
Modalités ou exutoire de rejet	OTEE puis la Luce	STEP interne puis la Luce via l'OTEE		
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement			

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX PRÉSENTES DANS LE BASSIN EAUX PLUVIALES EN CAS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour envoyer régulièrement les eaux contenues dans le bassin eaux pluviales à la station d'épuration, ceci afin de maintenir en toutes circonstances un volume minimal de marnage de 1 500m³.

A titre exceptionnel, en cas d'épisode pluviaux importants, une partie des eaux contenues dans le bassin eaux pluviales peut être directement rejetée à la Luce via l'OTEE. A cette fin, une poire de niveau haut associée à une pompe de reprise automatique équipe le bassin eaux pluviales.

Dans une telle situation, les eaux des lagunes ne sont plus transférées dans ce bassin.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, soit au niveau du canal venturi situé en sortie de station d'épuration, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/(NFT 90034).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET A LA LUCE

L'exploitant est tenu de respecter, au niveau du canal venturi soit en sortie de site avant rejet dans l'OTEE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, pour un effluent non décanté :

Débit	- Débit maximum instantané : 166 m³/h - Débit maximum sur 24h : 4 000 m³/j - Débit moyen 24h sur le mois : 3 600 m³/j
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
DCO	90	-	360
DBO ₅	25	-	100
MES	20	-	80
Azote Global	15	10	60
Azote Kjeldahl	10	-	40
Phosphore total	1	-	4
Hydrocarbures totaux	5		9

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. ETUDE D'INCIDENCE SUR LA LUCE

L'exploitant transmettra, sous deux mois à compter de la notification, à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, une étude relative à l'incidence des rejets de l'établissement sur la Luce, notamment du phosphore, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité. Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- ◆ limiter les transports en distance et en volume,
- ◆ trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ◆ choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- ◆ s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Codes des déchets	Nature des déchets	Niveau de gestion(**)	Moyenne annuelle de production (tonnes)
15 01 10*	Emballages ayant contenus des substances dangereuses	1	2
20 01 13*	Solvants	2	1.1
13 05 02*	Boues des séparateurs hydrocarbures	2	4m ³

02 03 01	Boues provenant du lavage, épluchage...(pelures, PURAC..)	1	16 000
02 03 05	Boues provenant du traitement des effluents	1	8 500
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (flocons déclassés)	1	900
20 02 02	Terres désensilage	1	500
15 01 01	Emballages en papier/carton	1	245
02 03 04	Cailloux	3	140

* Déchets considérés comme dangereux (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)

(**) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière non prévu au titre du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.9. EXPÉDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.10. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 07 juillet 2005.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan permet de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables toxiques et explosifs stockés dans l'entreprise.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de dépotage n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui devra être matérialisé au sol. Le véhicule est disposé de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Au moins quatre accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments, est mis en œuvre. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

ARTICLE 7.2.2. PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation des installations de combustion doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.4.1. Caractéristiques minimales des voies engins de secours incendie

La desserte des bâtiments s'effectue par des voies engins. Les voies d'accès engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en m)

- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur minimal R supérieure ou égale à 11m
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0.20m²
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90N par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6m au minimum

Aucun arbre n'est planté à proximité des voies engins de secours incendie et des aires de mise en station des échelles aériennes.

ARTICLE 7.2.5. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.6. ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Ces commandes de coupure des installations électriques sont repérées sur les plans mis à disposition des services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, de caractéristiques REI 120 et EI2 120 C.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.7.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les canalisations électriques ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des

charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'ARF.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- La composition des équipes d'intervention et leur rôle
- La fréquence des exercices

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage. Un plan des différentes zones de détection est affiché à proximité de la centrale du système de sécurité incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il respecte, dans l'exploitation des installations, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Sur l'ensemble du site, un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place.

Détecteurs gaz :

Dans le local chaufferie gaz, un système de détection automatique gaz, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les chargements et déchargements seront effectués en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de produits dangereux sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et manipulables. Les téléphones utilisés pour alerter les secours sont reliés au réseau public et accessibles en permanence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur qualifié.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens de prévention, d'intervention et de protection conformes à l'étude de dangers. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont repérés sur les plans mis à disposition des services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont au minimum constitués :

- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- 2 extincteurs à poudre de 6kg au moins de capacité dans la chaufferie gaz, et une caisse de sable avec pelle de jet ;
- 9 bornes ou poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le réseau d'eau public alimente les poteaux d'incendie. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation d'au moins deux poteaux d'incendie, à raison de 60m³/heure chacun, sous une pression dynamique de 1 bar. Les poteaux incendie sont accessibles en permanence par des voies carrossables, et situés à 5m au plus du bord de la chaussée.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Les bassins des eaux pluviales et de lagunage des eaux terreuses constituent des réserves d'eau pouvant être utilisés par les services de secours. Les aires d'aspiration du bassin des eaux pluviales et du bassin de lagunage respectent les dispositions suivantes :

- les plates-formes d'utilisation ont une superficie de 32m² (8*4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de secours des Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel.
- l'accès à ces plates-formes est assurée par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
- ces points d'eau sont accessibles en toutes circonstances, clôturés et munis d'un portillon d'accès.
- signalés et curés périodiquement .

- la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m.
- le volume d'eau contenu dans ces réserves est constant en toute saison.
- un accès donnant route de Vauvillers (en prolongement de la rue des quatre épins) sera créé avec un portail. Cet accès sera signalé sur les plans de masse.

Sont installées deux sorties de 100mm sur le bâtiment de pompage qui respectent les dispositions suivantes :

- les sorties sont dotées de bouchon obturateur avec chaînette et vanne de barrage ;
- la hauteur des raccords par rapport au sol est de 0.80m ;
- la pression maximale est de 1 bar et le débit de 240m³/h.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie avec leurs emplacements les plus proches,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, au maniement des moyens d'intervention, à la mise à l'arrêt des pompes de reprise des eaux contenues dans le bassin eaux pluviales.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Plan d'urgence

L'exploitant doit établir un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan d'urgence comporte une procédure d'alerte de la SNCF, dès le départ d'un incendie dans une cellule de stockage, afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires à la protection de ses usagers.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

Les premières eaux d'extinction des bâtiments sont collectées via le réseau eaux usées industrielles et confinées dans le bassin tampon de la station d'épuration du site, jusqu'à l'arrêt des pompes de relevage. Puis, la montée en charge des réseaux d'eaux usées permet de collecter les eaux d'extinction dans le réseau eaux pluviales.

Les eaux d'extinction des voiries et les eaux d'extinction des bâtiments (non collectées dans le réseau eau usées), sont dirigées via le réseau eaux pluviales dans le bassin étanche « eaux pluviales ». Ce dernier doit en permanence présenter un volume de rétention disponible égal à au moins 1 500 m³.

Lors d'un incendie, la pompe de reprise des eaux contenues dans ce bassin en direction de la station d'épuration et celle permettant le rejet direct du bassin eaux pluviales à l'OTEE sont mises à l'arrêt. Leur mise à l'arrêt se fait :

- manuellement. La mise à l'arrêt des pompes est définie par consigne et affichée à proximité de celle-ci. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ;
- automatiquement, en cas de coupure électrique.

Les conditions de mise à l'arrêt des pompes, les tests d'étanchéité et la maintenance régulière des installations font l'objet de consignes écrites.

Au-delà de la capacité de confinement du bassin eaux pluviales, les eaux souillées sont dirigées gravitairement et confinées dans les sous sols de l'établissement.

La vidange des eaux d'extinction collectées susceptibles d'être polluées ne peut être effectuée qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non-respect des valeurs limites suivantes :

MES : 30 mg/l

DCO : 125 mg/l

DBO₅ : 30 mg/l

Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE GAZ

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Le bâtiment de la chaufferie est construit en matériaux incombustibles, il comporte au moins deux accès dont au moins l'un débouche à l'extérieur. La chaufferie gaz est isolé des stockages de combustibles soit par un mur coupe-feu de caractéristique REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.1.3. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.1.3.1. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 8.1.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE ET CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Les

vannes de coupure de l'alimentation au gaz sont signalées sur les plans à disposition des services de secours. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.2.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 8.2.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Le site dispose de trois aires de mise en station d'échelles aériennes. Ces aménagements sont réalisés côté voie ferrée et une aire se situe notamment entre la cellule M1 et la cellule PF2.

Ces aires répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur minimale de 20m (10m de part et d'autre du mur coupe feu)
- Largeur libre minimale de chaussée : 4m (le long de la clôture séparative du site, afin de ne pas être gêné par le

- auvent du quai)
- Résistance au poinçonnement de 100kN sur une surface maximale 0.20m² de diamètre
- Pente inférieure à 10%.

ARTICLE 8.2.5. STRUCTURE DES CELLULES

Les parois extérieures et séparatives des cellules de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

Le mur séparatif, de caractéristique REI 120, présent entre le local M1 et PF2 est repéré par une bande de peinture sur la façade extérieure (côté voies ferrées).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 8.2.6. DÉSENFUMAGE DES CELLULES

Les cellules de stockage sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Est notamment présent, un dispositif de désenfumage de la galerie de liaison entre la partie PF3 et le bâtiment de stockage de palettes.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles, signalées, situées à proximité des entrants, situées à l'extérieur des cellules, et repérées sur les plans de l'établissement à disposition des services de secours.

ARTICLE 8.2.7. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.2.8. SYSTÈME DE DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou au poste de garde occupé en permanence est obligatoire pour les cellules de stockage et les locaux techniques à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 8.2.9. ORGANISATION DU STOCKAGE

Conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, le stockage de produits finis peut être réalisé dans les cellules PF2, PF3, C1, C3, C5, C7, C9, C11. Le stockage des emballages peut être réalisé dans les cellules R1 et M1. Les palettes sont stockées dans le local palettes prévus à cet effet, situé au Nord de la cellule C11.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou plafond ou tout système d'éclairage et de chauffage. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.3 EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION DES TERMES USUELS RENCONTRÉS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE

- Azote total = NKT (azote kjeldahl) + N-NO_2^- + N-NO_3^- (sera exprimé en N)
- $\text{NKT} = \text{N}_{\text{organique}} + \text{N-NH}_4$
- La potasse sera exprimée en K_2O
- Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- Le calcium sera exprimé en CaO
- Le magnésium sera exprimé en MgO
- Unité culturale : une parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant
- Zone homogène : partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- Classe 0 : Interdiction d'épandage et de stockage
- Classe 1 : Epandage à dose agronomique, limité à la période de déficit hydrique sur les sols hydromorphes et stockage limité à la période d'épandage en périmètre de protection éloigné de captage AEP. Respect des prescriptions du programme d'actions contre la pollution par les nitrates en vigueur ;
- Classe 2 : Epandage à dose agronomique et respectant les prescriptions du programme d'actions contre la pollution par les nitrates en vigueur.

ARTICLE 8.3.2. EPANDAGES AUTORISÉS

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues pâteuses et de pelures de pommes de terre. Les boues pâteuses sont issues du mélange de boues secondaires et de boues primaires générées lors du traitement de l'eau usée par la station d'épuration de la SITPA.

La SITPA est autorisée à pratiquer l'épandage de boues pâteuses et de pelures de pommes de terre sur les parcelles, dont la classe d'aptitude est de 1 ou 2 et cartographiées en annexe 12 du dossier de demande d'autorisation. Les communes ainsi que la liste exhaustive des parcelles et références cadastrales associées sont définies en annexe 12 du dossier joint à la demande d'autorisation. La surface épandable est de 1 757,23 ha.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de ce chapitre sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 8.3.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Toutes modifications des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au Préfet selon les modalités de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies à la section épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Cette pratique doit également respecter les dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole et notamment celles des arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application des articles R.211-80 à 85 du code de l'environnement.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

La SITPA est propriétaire et responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas où, les pelures et les boues pâteuses ne pourraient être épandues suivant les prescriptions du présent titre, la SITPA devra s'assurer de leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'exploitant identifie donc les installations de traitement auxquelles il peut faire appel. L'inspection des installations classées en sera tenu informée.

ARTICLE 8.3.4. CONDITION DE L'EPANDAGE

La SITPA est autorisée à épandre annuellement jusqu'à 11 000 tonnes de boues pâteuses à une siccité moyenne de 13% soit l'équivalent de 1 430 tonnes de matières sèches par an.

La SITPA est autorisée à épandre annuellement jusqu'à 1 700 tonnes de pelures de pommes de terre, à une siccité moyenne de 12% soit l'équivalent de 204 tonnes de matières sèches par an.

L'épandage est réalisé à une dose agronomique maximale de 35 tonnes/ha de boues pâteuses et 55 tonnes/ha de pelures à une fréquence minimale de retour de trois ans. Ces doses ont été définies dans l'étude préalable comme étant les doses agronomiques pour les rotations culturales généralement pratiquées dans le secteur.

L'épandage n'est réalisé que si des contrats sont établis entre les parties suivantes :

- La SITPA et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La SITPA et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Le contrat passé avec l'exploitant agricole précise la nature, la composition moyenne et les quantités de boues pâteuses et de pelures, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des déchets et des sols.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Le stockage des boues et pelures sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage sur site ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage.

Le stockage des pelures de pommes de terre est réalisé sur une aire étanche de 1 250m³ avec renvoi des égouttures à la station d'épuration. Les boues pâteuses sont stockées dans deux bassins étanches de 4 200m³ et 3 000m³. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'étanchéité de ces stockages.

Ces dispositifs d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par le calendrier d'épandage fixé dans l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 8.3.6. TENEURS LIMITES ET FLUX MAXIMAUX EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Les boues et pelures ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments et substances indésirables dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

a) *Éléments traces métalliques*

Éléments traces métalliques	Valeur maximale apporté par les boues pâteuses (mg/kg MS)	Valeur maximale apporté par les pelures (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	4.5	1.7
Chrome (Cr)	280	35
Cuivre (Cu)	160	46
Mercure (Hg)	6	0.6
Nickel (Ni)	65	13
Plomb (Pb)	53	10
Zinc (Zn)	891	128
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1 258	200

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues pâteuses en 10 ans (mg/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les pelures en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium (Cd)	6.8	2.5
Chrome (Cr)	424	54
Cuivre (Cu)	242	70
Mercure (Hg)	9.4	1
Nickel (Ni)	98	23
Plomb (Pb)	80	15
Zinc (Zn)	1 351	193
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1 890	300

b) Micropolluants organiques

Micropolluants organiques	Valeur maximale apporté par les boues pâteuses (mg/kg MS)	Valeur maximale apporté par les pelures (mg/kg MS)
Total des 7 PCB	0,64	0.58
Fluoranthène	0.36	0.4
Benzo (b) Fluoranthène	0.36	0.4
Benzo (a) Pyrène	0.36	0.4

Micropolluants organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues pâteuses en 10 ans (mg/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les pelures en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 PCB	1	0.90
Fluoranthène	0.6	0.7
Benzo (b) Fluoranthène	0.6	0.7
Benzo (a) Pyrène	0.6	0.7

C) Agents pathogènes

Eléments	Valeurs limites	
	Boues	Pelures
Salmonella	8 NPP/10g MS	8 NPP/10g MS
Entérovirus	3 NPPUC/10g de MS	3 NPPUC/10g de MS
Oeufs d'helminthes pathogènes viables	3/10 g MS	3/10 g MS

NPP : nombre le plus probable NPPC : Nombre le plus probable par unité cythopathogène

d) Autres substances indésirables

L'apport en CIPC (chlorprophame) par les déchets de la SITPA ne doit pas porter atteinte aux cultures. La dose d'apport en CIPC est donc limitée afin que les éventuels anti-germinatifs présents n'aient pas de persistance d'action anti-germinative après épandage.

ARTICLE 8.3.7. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport doivent respecter l'équilibre de la fertilisation azotée. Elles sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les déchets et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toute origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les déchets épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 180 kg N/ha/an.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 8.3.8. EPANDAGES INTERDITS

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est notamment interdit d'épandre à moins de 100m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, excepté pour les déchets solides. Les déchets solides présente une pente au moins égale à 30° quand il sont entreposés sur une hauteur de 1 mètre ;
 - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - sur les terrains à forte pente, supérieure à 7%, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 - sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines ;
 - dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'alimentation en eau potable ;
 - sur les parcelles situées à proximité de la nappe des limons de Lihons hormis en période de déficit hydrique ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies ou des forêts exploitées ;
 - sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII
- a..

L'épandage de déchets peut être restreint dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires « grenelle ».

ARTICLE 8.3.9. PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les calendriers d'interdictions d'épandage imposés dans les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur sont applicables.

Compte tenu de la variabilité du rapport C/N des boues pâteuses, l'exploitant ne pourra déterminer le type de ces déchets qu'en fonction des résultats d'analyse de leur valeur agronomique et ainsi se reporter aux calendriers d'interdiction d'épandage en vigueur.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

ARTICLE 8.3.10. MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Afin d'obtenir un mélange homogène de boues pâteuses, les boues présentes dans les bassins de stockage sont malaxées avant épandage et avant prélèvement pour analyse. Il est strictement interdit d'épandre un produit qui ne serait pas un mélange homogène de boues primaires et de boues secondaires.

Compte tenu de la variabilité importante de la composition des déchets de la SITPA, la gestion de ces derniers est effectuée par lots en se référant aux analyses de caractérisation de la valeur agronomique les plus récentes.

Le transport des boues et des pelures est réalisé avec des attelages agricoles ou routiers dont les bennes sont étanches et bâchées.

Pendant toute la période de l'épandage, une personne nommément désignée par l'exploitant, est chargée de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incident, de dérive ou de plainte.

Les déchets de la SITPA sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les tiers. En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage,
- mise en place de modes de traitement des effluents.

ARTICLE 8.3.11. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs campagnes d'épandages des déchets de la SITPA, la présentation des flux cumulés en ETM et CTO sur une période maximale de 10 ans ;
- les résultats des analyses des sols aux points de référence portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- les résultats des analyses des sols aux points de référence portant sur la teneur en ETM ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en ETM, teneur en CTO...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des déchets, du sol, des systèmes de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- un tableau de synthèse reprenant les éléments suivants :
 - Coordonnées Lambert des points de référence analysés,
 - Parcelles enregistrées sous ces points de référence et caractéristiques de celles-ci (classes d'aptitude, surface...),
 - Derniers résultats des analyses de la teneur en ETM des sols aux points de référence,
 - Résultats des analyses de caractérisation de la valeur agronomique des sols aux points de référence.

Le tableau de synthèse des résultats d'analyses des sols répond au format suivant :

Coordonnées Lambert des points de référence		X :	Y :	X :	Y :
Description de la zone homogène représentée	Références cadastrales des parcelles et surfaces de ces parcelles				
	Pédologie				
	Système de rotation de cultures				
	Classes d'aptitude des parcelles				
Résultats analyse ETM (Date échantillonnage, unité de mesure)		Cr :			
		Cu :			
		...			
Résultats analyse valeur agronomique du sol (Date échantillonnage, unité de mesure)		pH :			
		MS :			
		NGL :			
		...			
Commentaires éventuels					

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 9.1.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion. Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses minimales sont fixés dans le tableau présenté ci-après. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Conduit n°1 à 3
	Chaudières Gaz Naturel
Débit	Trimestrielle dont une mesure réalisée par un organisme agréé ou accrédité
O ₂	Trimestrielle dont une mesure réalisée par un organisme agréé ou accrédité
NOX	Trimestrielle dont une mesure réalisée par un organisme agréé ou accrédité
CO	Trimestrielle dont une mesure réalisée par un organisme agréé ou accrédité

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à un contrôle qualitatif et quantitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N +1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Concernant l'autosurveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduares avant rejet à la Luce, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres surveillés	Fréquences d'analyses
	Sortie station (*)
Température	Journalier
Débit	En continu
pH	Journalier
MES	Journalier
DCO	Journalier
DBO ₅	Journalier
NKT	Journalier
NGL	Journalier
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes reconnues. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par trimestre, à une campagne d'analyses et d'étalonnage des paramètres visés à l'article 4.3.10 par un organisme agréé.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, seul 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.3.1. Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des déchets applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.2.3.2. Analyses des déchets à épandre

Les quantités de déchets produits et épandus sont mesurés soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue régulièrement des analyses des déchets, les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses minimales sont fixés dans le tableau présenté ci-après.

	Nombre d'analyses par an	
	Boues pâteuses	Pelures
Valeur agronomique (Matière sèche, matière organique, pH, C/N, NGL, NKT, NH ₄)	1 analyse au plus tôt deux mois avant chaque campagne d'épandage puis 1 fois par mois durant la campagne	1 analyse au plus tôt deux mois avant chaque campagne d'épandage puis 1 fois tous les 2 mois durant la campagne
ETM (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	2 analyses par an	1 analyse par an
CTO (7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	2 analyses par an	1 analyse par an
Pourriture brune	2 analyses par an	2 analyses par an
Apport en CICP	1 analyse par an	1 analyse par an
Agents pathogènes	1 analyse par an	1 analyse par an

Une analyse de l'ensemble de ces paramètres est réalisée au plus tôt deux mois avant chaque campagne d'épandage afin que les résultats soient connus avant le début des opérations d'épandage et soient assez représentatifs de la qualité du déchet à épandre.

L'exploitant effectue des analyses des déchets lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche ;
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*) ;
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ;
- Agents pathogènes éventuels.

Article 9.2.3.3. Analyses des sols

Chaque zone homogène du plan d'épandage de la SITPA est repérée par un point de référence. On rappelle qu'une zone homogène correspond à une parcelle ou un groupe de parcelles, exploitées selon un système unique de rotations de culture par un seul exploitant, homogènes d'un point de vue pédologique et n'excédant pas 20ha.

a) Paramètres agronomiques

La SITPA réalise, avant chaque campagne d'épandage, une analyse de sols à chaque point de référence des parcelles concernées par l'épandage. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : la granulométrie, la matière organique, la matière sèche, le pH, l'azote global, l'azote ammoniacal (en NH_4), le rapport C/N, le phosphore total échangeable (P_{205}), le potassium échangeable (K_2O), le calcium total échangeable (CaO), le magnésium total (MgO), les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

La SITPA réalise un profil azote en sortie d'hiver par an, par déchets et par zone homogène (2 reliquats si utilisation de boues pâteuses et de pelures).

Pour les parcelles concernées par l'épandage avant implantation de CIPAN, la SITPA réalise, une fois par an pendant deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un profil azote post-destruction de la CIPAN, par déchets et par unité culturale.

La SITPA fait réaliser une cinétique de minéralisation des boues pâteuses et des pelures, au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté.

b) Eléments traces métalliques

Chaque année, avant la campagne d'épandage, la SITPA analyse la teneur en éléments traces métalliques (Cd, Cu, Cr, Zn, Ni, Mg, Pb) de 11 points de référence de parcelles concernées par l'épandage. Les points de référence correspondant aux parcelles dont les dernières analyses de sol sont antérieures à 2001 font prioritairement partie des premières campagnes d'analyses. Les parcelles concernées sont : H9, H12, H14, M4, M5, M7, F1, F6, F10, N1, N4, N5, L2, L4, L5, L7, O2, O3, O4, A2, Q3, C2, G1, G4, G11, G12. La teneur en ETM du point de référence de la parcelle A2 est analysé lors de la première campagne d'analyses des sols.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- à la suite de l'ultime épandage, sur le point de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage d'une parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis aux exploitants agricoles concernés.

Article 9.2.3.4. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La S.A. SITPA doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues pâteuses et des pelures en référence à leur production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées seront transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1er avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Ce bilan comprend un rapport annuel des opérations de valorisation et d'élimination des déchets produits.

ARTICLE 9.3.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 511-I dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rosières en Santerre, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rosières en Santerre pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Rosières en Santerre pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Rosières en Santerre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITPA et dont une copie sera adressée :

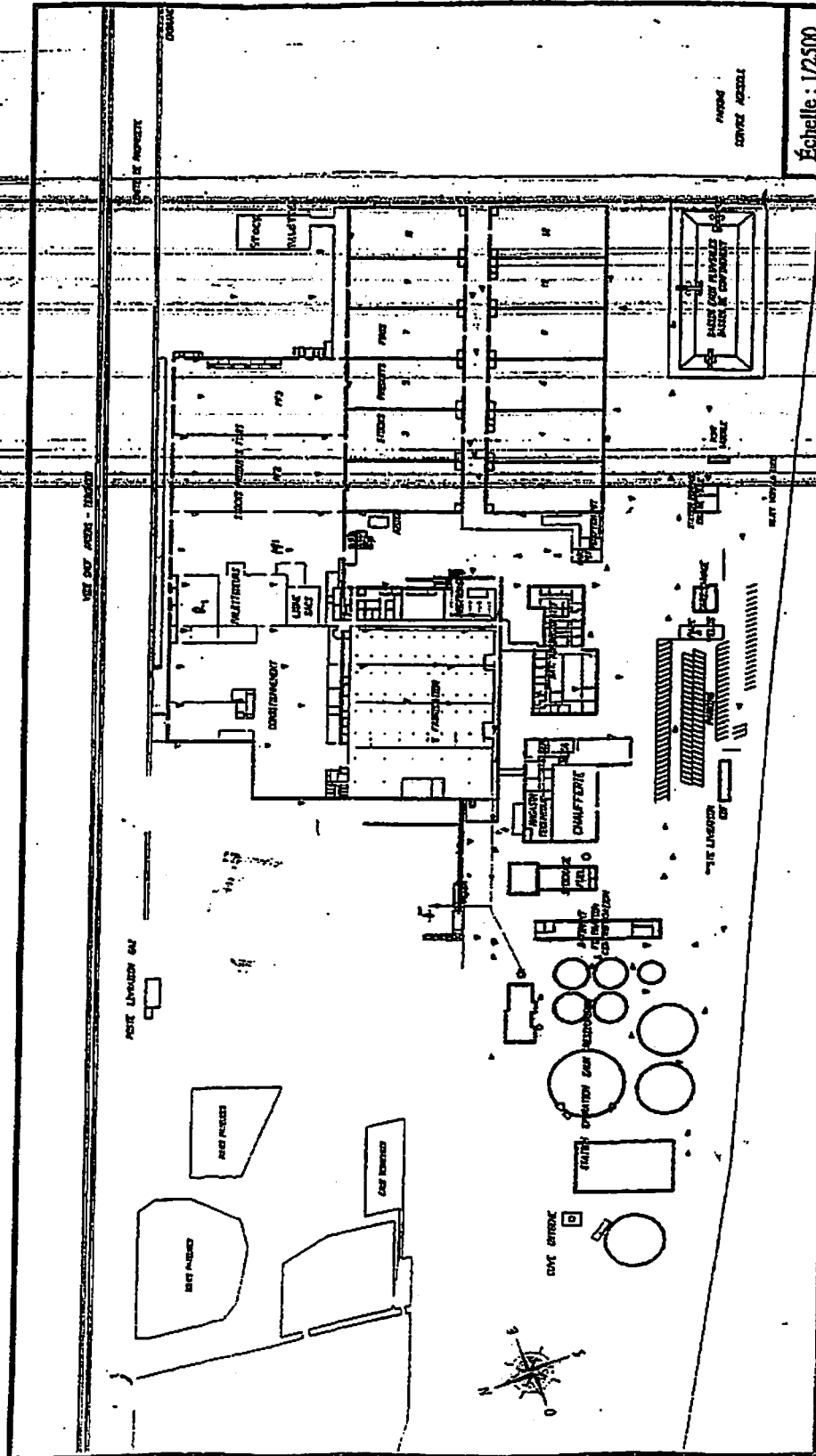
- aux maires des communes de : Andechy, Beaufort en Santerre, Caix, Cayeux en Santerre, Chuignolles, Demuin, Folies, Fonches Fonchette, Faucoucourt en Santerre, Framerville Rainecourt, Guillaucourt, Harbonnières, Herleville, Ignaucourt, Le Quesnel, Lihons, Méharicourt, Mezières en Santerre, Morcourt, Parvillers le Quesnoy, Proyard, Punchy, Rosières en Santerre, Rouvroy en Santerre, Vauvillers, Villers les Roye, Vrely, Wiencourt l'Equipée
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens, le 20 JAN. 2012
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET

PLAN DU SITE



Échelle : 1/2500

3	TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....
3	CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....
4	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....
6	CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....
6	CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....
6	CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....
7	CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....
8	CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....
8	CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....
8	TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....
8	CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
9	CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....
9	CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE.....
9	CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....
9	CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....
9	CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....
10	TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....
10	CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....
11	CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....
12	CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....
12	TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....
12	CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....
14	CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....
14	CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....
17	TITRE 5 - DECHETS.....
17	CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....
20	TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....
20	CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
20	CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....
21	CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....
21	TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....
21	CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....
21	CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....
24	CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....
25	CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAINTIEN DES RISQUES.....
25	CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
27	CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....
29	TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....
29	CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE GAZ.....
31	CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE PRODUITS FINIS.....
33	CHAPITRE 8.3 EPANDAGE.....
38	TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....
38	CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....
39	CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....
42	CHAPITRE 9.3 BILAN PERIODIQUE.....
42	TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....
43	CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....
43	CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....
43	CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....
44	ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION.....